



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6593
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6593, déposé complet le 21 septembre 2022, et les informations additionnelles apportées par courriel du 22 novembre 2022, par Monsieur René Mahieux, relatif au projet de défrichement, route de Menneville, sur la commune de Bournonville dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 novembre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher une superficie totale de 1,2 hectare, relève de la rubrique 47° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare ».

Considérant que le projet concerne les parcelles B2171 et B272, occupées par un boisement et une prairie, et entraînera un défrichement afin de permettre la création d'une ferme biologique avec une partie maraîchage diversifié en suivant les principes de la permaculture et du maraîchage sur sol vivant et une partie verger diversifié biologique en suivant les principes de l'agroforesterie ;

Considérant que l'abattage des arbres se déroulera en dehors de la période de sensibilité des espèces, soit en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août ;

Considérant que certains arbres seront conservés afin de maintenir l'environnement arboré de la parcelle ;

Considérant que la clôture anti-gibier permettra la libre circulation de la petite faune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 octobre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de défrichement sur la commune de Bournonville, dans le département du Pas-de-Calais déposé par Monsieur René Mahieux n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu
DEWAS
matthieu.de
was

Signature
numérique de
Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2022.11.28
09:36:03 +01'00'

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).